

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(25 mars 2016)

Par dépêche du 22 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics n'a pas été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend adapter la procédure actuelle d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental suite à la loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN).

Ainsi, la nouvelle procédure prendra en considération les modalités du nouveau concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, tout comme le nouveau rapport d'appréciation des performances professionnelles, destiné notamment à remplacer les notes d'inspection. Elle intégrera l'affectation des stagiaires-

instituteurs débutant leur stage ainsi que celle des stagiaires-instituteurs ayant réussi leur stage et qui sont en attente d'une nomination à la fonction d'instituteur.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe par ailleurs les modalités d'affectation et de réaffectation des candidats dans le contexte de l'introduction d'une première liste *bis*, permettant aux instituteurs en fonction de postuler aux postes libérés suite à la réaffectation d'instituteurs dans le cadre de la première liste.

En outre, le projet de règlement grand-ducal propose, dans un esprit de simplification administrative, de limiter le nombre de pièces exigées lors de la procédure d'affectation ou de réaffectation, qui se fera dorénavant par le biais de l'application informatique Scolaria permettant de générer et de transmettre plus facilement les formulaires nécessaires.

Finalement, le Conseil d'État tient à relever qu'à l'heure actuelle les dispositions servant de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis sont en voie d'élaboration et font l'objet du projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (dossier parl. n° 6903). Le Conseil d'État exige dès lors que la loi en projet soit adoptée avant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

## **Observations préliminaires sur le texte en projet**

### Préambule

En ce qui concerne le visa relatif à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, seuls les articles 8, 9 et 16 constituent un fondement légal au projet de règlement sous avis. Partant, il y a lieu de faire abstraction des articles 5 et 6.

Il y a lieu de supprimer le visa relatif à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, car ne constituant pas un fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous avis.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

### Article 4

Suite à l'introduction des rapports d'appréciation des performances professionnelles par la loi précitée du 25 mars 2015 et étant donné que la

plupart des agents ne disposeront pas d'un tel rapport avant plusieurs années, l'article sous avis vise à arrêter un système d'équivalences entre lesdits rapports d'appréciation et les notes d'inspection, dont le système devra être maintenu pendant une phase de transition.

Selon le point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, la notation du rapport d'appréciation va du niveau 1 (5 points), en passant par le niveau 2 (10 points) et le niveau 3 (15 points), jusqu'au niveau 4 (20 points).

Le point 1, alinéa 5, prévoit que toute note d'inspection décernée préalablement à la mise en vigueur du « présent règlement » sera arrondie vers le bas.

Dans ce contexte, le Conseil d'État tient à soulever que les agents pouvant faire valoir une note d'inspection établie selon le système en place actuellement disposent d'un avantage certain par rapport aux agents obtenant une note d'inspection selon le système modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

En effet, selon le système en place actuellement, la note d'inspection ne pourra être inférieure à 10 (sur un maximum de 20 points) – ce qui correspond par ailleurs au nombre de points attribués jusqu'à présent à un instituteur ne pouvant présenter de note<sup>1</sup>. Selon le nouveau système, l'échelle s'étendra de 5 points (correspondant à un rapport d'appréciation de niveau 1) à 20 points (correspondant à un rapport d'appréciation de niveau 4). Le point 1, alinéa 4, prévoit par ailleurs qu'« *aux candidats ne pouvant faire valoir de note d'inspection, il sera mis en compte cinq points* ».

Le Conseil d'État peut comprendre que la mise en place du système d'appréciation des performances professionnelles introduit par la loi précitée du 25 mars 2015 – qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application concernant le développement professionnel au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique – nécessite un certain nombre d'années et qu'il convient, pendant une phase transitoire, de maintenir le système des notes d'inspection, tout en l'adaptant afin de garantir une certaine comparabilité. Par contre, une phase transitoire étant par définition limitée dans le temps, le texte devrait prévoir une date limite pour l'utilisation des notes d'inspection.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que tous les instituteurs qui, à l'avenir, souhaitent changer d'affectation devraient présenter un rapport d'appréciation ou, à défaut, une note d'inspection établie selon le nouveau système. Les candidats ne pouvant faire valoir ni l'un ni l'autre, ne pourront changer d'affectation.

#### Articles 5 à 9

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Article 5 du règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental

## Article 10

L'article sous avis détermine les modalités d'affectation et de réaffectation, à l'issue des affectations effectuées lors de la deuxième liste, des chargés de cours, membres de la réserve des suppléants et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Or, l'article 7 du projet de loi n° 6903 précité en sa teneur amendée par les amendements gouvernementaux du 8 janvier 2016, prévoit l'introduction d'une nouvelle catégorie de chargés de cours dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, à savoir ceux qui sont « *en cycle de formation engagés à durée indéterminée* ». Le Conseil d'État constate que l'ordre de classement au point 4 de l'article sous avis ne mentionne pas cette nouvelle catégorie de chargés de cours.

## Articles 11 à 19

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenu au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule.

### Article 17 (13 selon le Conseil d'État)

Étant donné que, d'un point de vue légistique, les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, l'article 17 deviendra l'article 13 et les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker